

Appel à projets 2023
relatif à l'intégration des étrangers primo-arrivants,
dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
dans le département de l'Aisne

Chaque année, quelques 100 000 ressortissants étrangers signent un contrat d'intégration républicaine (CIR). La volonté du Gouvernement, à l'appui des décisions du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 et du comité interministériel à l'immigration et à l'intégration du 6 novembre 2019, est de construire une politique dans laquelle « les étrangers et la société française s'investissent ensemble ».

Dans le département de l'Aisne, 739 étrangers primo-arrivants ont été signataires d'un CIR en 2022. 166 d'entre eux (22%) sont bénéficiaires de la protection internationale.

Le CIR est la première étape du parcours d'intégration des primo-arrivants, qui doit leur permettre d'acquérir un socle de connaissances linguistiques et civiques et des pratiques indispensables à leur accession à l'autonomie dans la société d'accueil. Il est mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ce parcours d'intégration se poursuit, en dehors des formations obligatoires du CIR, avec des actions d'accompagnement complémentaires (sociales, linguistiques, professionnelles...) visant à permettre aux bénéficiaires de devenir autonomes dans la mobilisation des dispositifs de droit commun.

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète dans le département de l'Aisne d'actions d'accompagnement complémentaires au CIR pour l'intégration des primo-arrivants. Il est financé sur le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12 « accompagnement des étrangers primo-arrivants et réfugiés »

Les orientations pour l'année 2023 de la politique d'intégration des primo-arrivants sont précisées par instruction du 8 février 2023 du ministre de l'Intérieur et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de la citoyenneté.

Elles visent prioritairement l'intégration par l'emploi dans une démarche d'accompagnement global et individualisé des primo-arrivants avec une attention particulière à l'égard des femmes et des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) qui rencontrent des difficultés d'intégration accrues.

I. Les critères de sélection

1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

Ne seront retenus que des organismes et des projets ne concourant pas, d'une manière ou d'une autre, à favoriser le communautarisme mais au contraire ceux promouvant un discours républicain exigeant et intégrateur.

2. Public cible

Les bénéficiaires de ces actions sont les étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale (les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire). Ces derniers sont destinataires d'actions spécifiques visant à faciliter leur intégration en prenant en compte leurs vulnérabilités particulières eu égard à leurs parcours migratoires.

Les étrangers primo-arrivants sont définis comme des ressortissants de pays tiers à l'union européenne, titulaires depuis moins de 5 ans d'un titre de séjour délivré au titre de l'immigration familiale, de l'immigration professionnelle ou de la protection internationale.

Ne relèvent pas de cet appel à projets, les projets à destination des ressortissants étrangers qui n'ont pas signé de CIR et notamment :

- les étudiants étrangers ;
- les travailleurs temporaires, saisonniers ou détachés ;
- les demandeurs d'asile ;
- les personnes déboutées de leur demande d'asile ;
- les mineurs non accompagnés ;
- les personnes sans titre de séjour.

3. Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions **d'envergure locale et départementale**.

4. Priorités d'intervention

Les orientations pour l'année 2023 s'inscrivent dans le cadre des politiques ministérielles en faveur des primo-arrivants déclinées dans le département de l'Aisne dans le plan départemental d'action pour l'intégration des primo-arrivants.

Les projets éligibles doivent viser la réalisation de l'un ou plusieurs des objectifs suivants, listés ci-après. Ils devront dans la mesure du possible s'inscrire dans une dynamique multi-partenariale.

- **L'accompagnement vers l'emploi**, notamment :
 - par la valorisation des qualifications et expériences professionnelles des primo-arrivants à l'étranger ;

- pour les publics de moins de 25 ans sans ressources, incluant si possible une offre d'hébergement (projets non financés par le plan d'investissement dans les compétences (PIC) qui soutient des projets d'ampleur nationale ou régionale) ;
- pour tout public, dans une démarche d'accompagnement global et individualisé visant la levée des freins périphériques (garde d'enfants, aide à la mobilité, formation à distance...), et l'accompagnement à l'intégration des dispositifs de droit commun en termes de formation ou d'insertion professionnelle.

Les actions en faveur de l'emploi s'adressant **spécifiquement aux femmes** feront l'objet d'une attention particulière.

- **La formation linguistique** à visée professionnelle en particulier, incluant si possible des périodes d'immersion en milieu professionnel, qui seront notamment mobilisées :
 - dans le cadre des parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL) destinés aux jeunes primo-arrivants suivis par les missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue de la formation linguistique dispensée dans le cadre du CIR ;
 - dans une démarche « d'aller vers » en faveur des femmes primo-arrivantes ;
 - pour tout public dans une démarche d'insertion professionnelle.

Les actions visant l'apprentissage linguistique devront s'articuler avec celles menées par l'OFII dans le cadre du CIR et s'inscrire dans la continuité d'un parcours.

- **La coordination des parcours et l'animation de réseau** par arrondissement dans le cadre d'une dynamique multi-partenaire dans l'ensemble des domaines concernant les primo-arrivants.

5. Caractère innovant du projet

Une attention particulière sera accordée aux projets innovants ou comportant des expérimentations, quel que soit le domaine d'intervention. Cette innovation peut concerner la nature du projet en lui-même, le procédé, l'organisation ou la diffusion. Il peut ainsi s'agir du développement d'un nouveau concept, de la promotion de procédés innovants tels que, en matière de levée des freins périphériques à l'emploi, la mise en place d'une aide à la garde des enfants ou au passage du permis de conduire.

6. Financement du projet

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles. Le montant minimal du cofinancement exigé est donc de 20%. Sont éligibles les dépenses exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projets. La subvention accordée n'a donc pas vocation à couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure. Des crédits issus d'autres budgets opérationnels de programme, nationaux ou locaux, peuvent être mobilisés pour le cofinancement des projets parmi les diverses sources de financement possibles.

II. Modalités de sélection des candidatures

1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156*06 complété et signé disponible à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

- les statuts de l'organisme ;

- le dernier rapport d'activité de l'organisme ;

- la présentation d'un bilan de l'action des années précédentes avec des indicateurs renseignés, ainsi que la complétude de l'annexe.

Les dossiers complets devront être transmis à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) avant le 21 avril 2023 à minuit.

Les dossiers doivent être signés par le représentant légal de la structure ou par son délégataire. **Tout dossier incomplet ou déposé après la date limite de dépôt ne sera pas instruit par la DDETS.**

Le dossier de candidature devra être envoyé par courriel à l'adresse suivante :

ddets-protection-personnes@aisne.gouv.fr

Un courriel d'accusé réception sera envoyé en retour.

Tout dossier sollicitant un cofinancement de l'Etat, notamment sur les crédits des BOP 147 (politique de la ville), 163 (jeunesse et vie associative), 177 (hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables) et 103 (accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi), devra également être déposé auprès des autres services instructeurs.

2. Notification des décisions et versement des subventions

Un courriel de notification indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année sera adressé aux organismes. La subvention fera l'objet d'un versement unique suite à la conclusion d'une convention budgétaire. Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

Néanmoins, une convention pluriannuelle pourra être proposée aux porteurs présentant des projets dont l'intérêt nécessite une continuité dans l'intervention.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations bénéficiaires du présent appel à projets s'engagent à souscrire au contrat d'engagement républicain fixé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 (cf. annexe 1).

3. Evaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet adressera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action au service qui a versé la subvention. Ce bilan portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus et aux cibles définies en matière d'indicateurs (voir la liste en annexe 2). Ces éléments qui procèdent de l'obligation générale de rendre compte de l'usage des crédits du budget de l'Etat, seront précisés dans la convention attributive de subvention.

La DDETS pourra solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

A Laon, le

24 MARS 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain NGOUOTO

Annexe 1

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ETAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires des services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi de 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Identification de l'association

Dénomination :

Numéro SIRET :

Adresse du siège social :

L'Association représentée par
s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain.

Fait à

le

Le Représentant légal de l'Association :

Signature :

Annexe 2

Critères d'évaluation des actions de la politique d'intégration des étrangers éligibles, dont les bénéficiaires de la protection internationale

Les critères d'évaluation (ou indicateurs) permettent de rendre compte de l'efficacité des actions entreprises et du bon usage des deniers publics. Toutes les structures bénéficiaires des crédits du programme 104 (associations, collectivités territoriales, GIP, entreprises...) doivent ainsi assurer le suivi de leurs actions au moyen des indicateurs suivants, qui se divisent en deux catégories :

les indicateurs financiers et relatifs au public bénéficiaire, obligatoires pour toutes les actions ; les indicateurs thématiques, c'est-à-dire propres à chaque action en fonction de son objet (accompagnement vers l'emploi, etc.).

Il convient d'intégrer ces indicateurs dans vos conventions afin que les associations puissent mettre en place des outils d'évaluation de leurs actions et en rendre compte dans l'enquête annuelle du plan national d'évaluation. Les indicateurs ci-dessous en sont extraits.

1. Indicateurs relatifs au public-cible (obligatoires pour toutes les actions)

1.1 Pour les actions à destination des éligibles

	Objectif	Réalisé
Nombre total d'étrangers éligibles bénéficiaires de l'action	<i>Indiquer la valeur-cible d'étrangers éligibles (dont BPI) bénéficiaires de l'action</i>	
dont hommes		
dont femmes		
dont moins de 25 ans		
dont BPI		
dont BPI hommes		
dont BPI femmes		
dont BPI moins de 25 ans		

Commentaire : en ce qui concerne la définition des objectifs, indiquer une valeur-cible uniquement pour le nombre total d'étrangers éligibles bénéficiaires de l'action (et non pour toutes les sous-catégories). Pour le B réalisé C, il convient en revanche de renseigner toutes les cellules de la colonne de droite.

1.2 Pour les actions à destination des acteurs de l'intégration

	Objectif	Réalisé
Nombre d'acteurs de l'intégration bénéficiaires d'une action de formation	<i>Indiquer la valeur-cible d'acteurs de l'intégration bénéficiaires de l'action</i>	

	Réalisé
Nombre d'heures de formation dispensées aux acteurs de l'intégration (Comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

	Description des outils
Outils créés et/ou mis à disposition des professionnels	

2. Indicateurs financiers (obligatoires pour toutes les actions)

	Réalisé
Coût total de l'action	
Dont montant de la subvention sur les crédits du programme 104	

3. Les indicateurs thématiques

3.1. Apprentissage du français (y compris à visée professionnelle)

	Réalisé
Nombre d'heures de formation dispensées (Comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

	Réalisé
Nombre de participants assidus (nombre de participants dont le taux de présence aux séances de formation dispensées est égal ou supérieur à 80 % du nombre d'heures prévues dans leur parcours individuel de formation)	

	Réalisé
Nombre de participants ayant progressé d'au moins un niveau du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) entre le début et la fin de la formation	

3.2. Accompagnement vers l'emploi

	Réalisé
Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi (exprimée en mois entre l'inscription du bénéficiaire dans le parcours et sa sortie)	

	Réalisé
Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours d'accompagnement vers l'emploi (est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation préqualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante)	
Dont nombre de bénéficiaires en formation professionnelle	
Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours (un emploi durable correspond à tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soit la nature et le type)	
Dont nombre de bénéficiaires en sortie positive <u>6 mois</u> après leur sortie de parcours. Si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé, merci de le préciser)	

3.3. Appropriation des principes de la République et des usages de la société française

	Réalisé
Nombre d'heures de formation dispensées (Comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	
Outils et méthodes utilisés pour l'appropriation des principes de la République et les usages de la société française	Description des outils et des méthodes

Thématique(s) de l'action menée (plusieurs réponses possibles) :

- laïcité
- égalité femmes-hommes
- citoyenneté
- parentalité
- liens avec la société d'accueil (parrainage, mentorat...)
- autres (préciser)

3.4. Accès au logement

	Réalisé
Nombre de ménages d'étrangers éligibles ayant pu accéder à un logement pérenne	

3.5. Accès à la santé

	Réalisé
Nombre de consultations médicales pour des étrangers éligibles	

3.6. Lutte contre la fracture numérique et l'illectronisme

	Réalisé
Nombre d'outils (tablette, etc.) mis à disposition individuellement des étrangers éligibles	

	Réalisé
Nombre d'heures de formation consacrée à la réduction de l'illectronisme (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

3.7. Actions de mentorat / parrainage

	Réalisé
Nombre de binômes constitués	

3.8. Accès au sport et à la culture

	Réalisé
Nombre d'événements sportifs auxquels les bénéficiaires ont participé	

	Réalisé
Nombre d'événements culturels auxquels les bénéficiaires ont participé	

3.9. Accompagnement global

Cette thématique ne comprend pas d'indicateurs spécifiques, mais reprend les indicateurs correspondant aux différents axes d'intervention du projet d'accompagnement global (par exemple : apprentissage du français, accompagnement vers l'emploi, etc.).